



Recommandations sur les transports mettant en cause des marchandises dangereuses

Dernière révision : 2022

NBEMO
New Brunswick
Emergency Measures
Organization



OMUNB
Organisation des
mesures d'urgence du
Nouveau-Brunswick

New Brunswick
Nouveau
Brunswick
C A N A D A

TABLE DES MATIÈRES :

AVANT-PROPOS ET DISPOSITIONS HABILITANTES _____	Error! Bookmark not defined.
LISTE DE DISTRIBUTION _____	4
BUT _____	6
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES _____	7
NOTIFICATION _____	8
NIVEAUX D'INTERVENTION _____	10
FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS _____	16
FORMATION ET QUALIFICATIONS RECOMMANDÉES DES INTERVENANTS, DES ÉQUIPES DE GESTION DES MESURES D'URGENCE ET DE L'ÉQUIPE PROVINCIALE D'INTERVENTION EN MATIÈRES DANGEREUSES _____	24
RESPONSABILITÉ DES LIEUX DE L'INCIDENT ET AUTORITÉ _____	26
INCIDENTS METTANT EN CAUSE DES MATIÈRES DANGEREUSES SUR LES LIGNES FERROVIAIRES PROVINCIALES _____	27
INCIDENTS METTANT EN CAUSE DES MATIÈRES DANGEREUSES SUR LES ROUTES PROVINCIALES Y COMPRIS DES PRODUITS EXPLOSIFS _____	28
ENGINS EXPLOSIFS IMPROVISÉS (EEI) ET ARMES DE DESTRUCTION DE MASSE (ADM) _____	29
INCIDENTS METTANT EN CAUSE DES MATIÈRES DANGEREUSES, Y COMPRIS LES MATIÈRES RADIOACTIVES _____	30

AVANT-PROPOS ET DISPOSITIONS HABILITANTES

Les recommandations du présent document sont formulées par le comité spécial sur les matières dangereuses, conformément à l'alinéa 7a) de la Loi sur les mesures d'urgence.

Bien que ces recommandations soient destinées aux secteurs de compétence provinciale, les municipalités sont priées de les adopter comme fondement pour leurs propres procédures. L'interopérabilité et les communications régulières sont des éléments essentiels pour assurer des opérations efficaces et sécuritaires dans des incidents mettant en cause des matières dangereuses.

Les présentes recommandations remplacent celles d'octobre 2012.



Directeur

ORGANISATION DES MESURES D'URGENCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(OMU NB)

LISTE DE DISTRIBUTION

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique (JSP)

- Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick (OMU NB)
- NB 911
- Bureau du prévôt des incendies (BPI)
- Services de police
- Inspecteurs en santé publique

Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (EGL)

- Inspecteurs de l'environnement
- Gestionnaires de services locaux

Ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI)

- Entretien et circulation
- Ingénieurs régionaux
- Direction de la gestion des urgences
- Radiocommunications

Ministère de la Santé (MS)

- Médecin hygiéniste en chef
- Médecins-hygiénistes régionaux
- Services de gestion des interventions d'urgence en santé / Préparation et intervention

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

- Détachements et quartier général

Bureaux municipaux

- Services de police municipaux
- Services d'incendie municipaux

Ambulance Nouveau-Brunswick

Travail sécuritaire NB

LE RESTE DE LA PAGE EST INTENTIONNELLEMENT LAISSÉ EN BLANC.

MESURES D'URGENCE EN CAS D'INCIDENTS DE TRANSPORT METTANT EN CAUSE DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Révision : janvier 2022

1. But

Le présent document définit les responsabilités des organismes qui interviennent dans les incidents de transport mettant en cause des marchandises dangereuses (TMD).

Marchandises dangereuses désigne des substances pouvant causer un danger aux êtres humains, aux animaux et à l'environnement en cas de déversement.

LE RESTE DE LA PAGE EST INTENTIONNELLEMENT LAISSÉ EN BLANC.

2. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Le présent document précise les responsabilités des divers organismes qui interviennent dans les incidents, en vertu de l'une ou de plusieurs des lois suivantes :

Loi sur le transport des marchandises dangereuses (fédérale et provinciale),

Code criminel (fédéral),

Loi sur les véhicules à moteur (provincial),

Loi sur la police (provinciale),

Loi sur la prévention des incendies (provinciale),

Loi sur l'assainissement de l'environnement (provinciale),

Loi sur les coroners (provinciale),

Loi sur la gouvernance locale (provinciale),

Loi sur la police (provinciale),

Loi sur les mesures d'urgence (provinciale),

Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail (provinciale),

Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (fédéral)

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (fédérale).

En cas de disparité entre le présent document et une des lois susmentionnées, la loi pertinente a préséance.

LE RESTE DE LA PAGE EST INTENTIONNELLEMENT LAISSÉ EN BLANC.

3. NOTIFICATION

Un agent assure la permanence, 24 heures sur 24, sept jours par semaine (1-800-561-4034, Annexe B) à l'Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick (OMU NB).

L'OMU NB obtient et coordonne l'aide des gouvernements fédéral et provincial, et avise le secteur privé s'il y a lieu. En plus d'être signalés au 911, tous les incidents mettant en cause des marchandises dangereuses qui constituent un danger pour le public ou l'environnement (décès, nombreux blessés, évacuation, etc.) ou qui menacent leur sécurité doivent être signalés immédiatement à l'OMU NB.

3.1 Notification des premiers intervenants et du transporteur, propriétaire ou conducteur

Lorsqu'un incident de transport mettant en cause des marchandises dangereuses, peu importe le mode de transport, se produit au Nouveau-Brunswick et :

- cause le déversement d'une matière dangereuse;
- peut devenir une menace, un danger ou une source de contamination pour les êtres humains, les biens et l'environnement;

le transporteur, le propriétaire ou le conducteur du véhicule doit, en vertu de la loi :

- composer immédiatement le 911 pour signaler le déversement d'une matière dangereuse et fournir les renseignements requis par le téléphoniste du centre de prise d'appels pour la sécurité du public (CPASP). Le téléphoniste dépêchera les premiers intervenants pertinents sur les lieux de l'incident selon les modalités du CPASP relatives aux interventions en cas de déversement de matières dangereuses. Il informera également le coordinateur provincial des matières dangereuses par l'intermédiaire du CPCM au 1-866-9-HAZMAT;
- communiquer avec la Garde côtière à Environnement Canada, et avec Pêches et Océans, au numéro accessible en tout temps (annexe B), demandant qu'un

inspecteur de l'environnement soit avisé de la situation d'urgence (la notification ne signifie pas qu'un inspecteur se rendra sur les lieux de l'incident);

- communiquer avec l'entreprise de transport responsable des marchandises, pour qu'elle active son plan d'intervention en cas d'urgence;
- si le conducteur du véhicule est incapable d'agir, le processus de notification doit être entamé par le premier organisme qui établit un poste de commandement sur les lieux de l'incident;

3.2 Arrivée du premier intervenant sur les lieux de l'incident

Tous les intervenants qui se rendent sur les lieux d'un incident de transport commercial de matières dangereuses doivent considérer chaque situation comme une situation d'urgence pouvant comporter la présence de matières dangereuses. Les intervenants doivent communiquer avec le coordonnateur provincial des matières dangereuses par l'intermédiaire du CPCM au 1-866-9-HAZMAT.

Tous les intervenants doivent appliquer les bonnes procédures d'approche et d'analyse de la situation avant de pénétrer dans une atmosphère ou un environnement dangereux, ou une « zone chaude » potentielle.

Lorsque la matière en cause a été déterminée, un plan opérationnel est établi par les organismes responsables de l'incident ayant autorité. Le plan d'action peut comporter une intervention locale ou provinciale, de manière non limitative, selon :

- la classification de la matière,
- la quantité de matières en cause,
- les lieux de l'incident,
- les répercussions sur l'infrastructure ou l'environnement,

- les ressources disponibles pour l'intervention initiale et pendant une action prolongée,
- les qualifications et les compétences des ressources locales.

4. NIVEAUX D'INTERVENTION

L'OMU NB reconnaît trois niveaux d'intervention en cas d'incidents mettant en cause des matières dangereuses. Ces niveaux permettent de cerner et de prévoir les besoins en matière de personnel, de ressources et de planification, et le soutien logistique pour intervenir en cas d'incident mettant en cause des matières dangereuses. Le niveau d'intervention est fonction de la gravité de l'incident. Il fera l'objet d'une évaluation constante selon une évaluation continue du risque.

L'OMU NB ainsi que les comités régionaux des mesures d'urgence (CRMU) et les centres municipaux des opérations d'urgence, s'ils sont activés, doivent soutenir pleinement toute intervention en cas d'incident mettant en cause des matières dangereuses, au besoin.

Les organismes de première intervention doivent savoir qu'ils peuvent communiquer en tout temps ou pendant tout niveau d'intervention avec le coordonnateur de l'équipe provinciale d'intervention en matières dangereuses pour obtenir des conseils et des rétroactions. Seul le premier intervenant peut demander que l'équipe provinciale d'intervention en matières dangereuses soit dépêchée sur les lieux de l'incident. D'autres organismes non gouvernementaux ou non intervenants en cas d'urgence peuvent solliciter le déploiement de l'équipe provinciale, mais la demande doit être immédiatement suivie de l'intervention du service de police ou d'incendie sur les lieux de l'incident. L'autorité du service de police ou du service d'incendie prendra alors le commandement des lieux de l'incident et coordonnera l'intervention.

4.1 Intervention de niveau un

L'intervention des trois principaux intervenants en cas d'urgence, soit les services d'incendie, les services de police et les services d'ambulance, en cas d'un déversement ou d'une fuite de matières dangereuses est de niveau un. Peu importe l'ampleur ou la gravité de la situation d'urgence, ces trois organismes seront dépêchés sur les lieux de l'incident et ils y demeureront jusqu'à ce que la menace ou le danger a été contenu, stabilisé ou maîtrisé.

Habituellement, l'intervention est de niveau un lorsqu'il n'y a pas de fuite de matières dangereuses et que l'assistance de l'équipe provinciale d'intervention n'est pas requise sur place. Selon les circonstances, l'équipe provinciale peut cependant offrir son aide.

4.2. Intervention de niveau deuxⁱ

Il y a intervention de niveau deux lorsqu'il y a une légère perte de matières dangereuses.

Une intervention de niveau deux comporte les mêmes activités que celles de niveau un, mais comprend aussi la présence d'un inspecteur de l'environnement. Selon le protocole provincial, un inspecteur de l'environnement doit être avisé de tout incident mettant en cause des matières dangereuses. Toutefois, la présence d'un inspecteur sur les lieux de l'incident dépendra de la gravité ou des répercussions de l'incident. Un inspecteur doit se rendre sur les lieux de l'incident si les matières dangereuses menacent de contaminer l'air, l'eau souterraine, le sol ou les systèmes publics de circulation d'eau.

Habituellement, au cours d'une intervention de niveau deux, le ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI) ou le service des travaux publics municipal fournit le personnel technique et d'entretien et l'équipement requis pour évaluer les dommages à l'infrastructure et aider à l'installation des barricades et de panneaux routiers pour dévier la circulation. Cette décision est prise par l'autorité ayant compétence sur les lieux de l'incident.

4.3. Intervention de niveau troisⁱⁱ

Il y a intervention de niveau trois lorsqu'il y a une importante perte de matières dangereuses.

Une intervention de niveau trois comporte les mêmes activités d'intervention que celles du niveau deux, en plus de la demande de déploiement de l'équipe provinciale d'intervention en matières dangereuses soumise par l'intermédiaire du CPCM (voir l'annexe A). Cette demande est habituellement présentée par le commandant du lieu de l'incident (CI) ou un intervenant du service d'incendie, de police ou d'ambulance après avoir déterminé que l'incident dépasse ou dépassera bientôt la capacité de l'intervention initiale. L'équipe provinciale dépêchera d'abord une « équipe d'éclaireurs » qui fournira les renseignements nécessaires au chef de l'équipe provinciale en route et qui collaborera avec le CI en vue d'accueillir l'équipe provinciale

d'intervention en matières dangereuses. Les représentants du ministère de la Santé (Direction de la préparation aux situations d'urgence et de l'intervention et médecin-hygiéniste régional) et de Travail sécuritaire NB peuvent aussi être avisés dans le cadre d'une intervention de niveau trois. Les ressources des radiocommunications du MTI peuvent être déployées à la discrétion du coordonnateur provincial des matières dangereuses ou du CI pour assurer les communications sur place.

Le tableau suivant montre les besoins en matière d'intervention et de soutien dans les diverses situations d'urgence. Il doit servir de référence seulement. Les lecteurs doivent retenir que de nombreuses autres influences et conditions déterminent l'intervention appropriée.

Niveau d'intervention	Niveau 1 : aucune perte de matière dangereuse	Niveau 2 : légère perte	Niveau 3 : Perte importante
Services d'Incendie, de police ou d'urgence médicale	Requis sur place	Requis sur place	Requis sur place
Environnement	Avisé	Inspecteur requis sur place au besoin	Inspecteur requis sur place
Radio Communications	Habituellement non requis	Disponible à la demande du CI ou du coordonnateur provincial des matières dangereuses	Disponible à la demande du CI ou du coordonnateur provincial des matières dangereuses
CPCM	Liaison entre les organismes ou parties concernées, le coordonnateur provincial des matières dangereuses et les ministères provinciaux (OMU NB/EGL/BPI/MTI/Santé)		
Santé	Non requis	Avisé si la santé du public, les services de santé ou les infrastructures sont menacés.	Requis si la santé du public, les services de santé ou les infrastructures sont menacés.
MTI et TP	<ul style="list-style-type: none"> - Doit être déterminé par l'organisme responsable pour appuyer l'intervention d'urgence - Requis sur place en cas de dommages à une infrastructure publique ou municipale 		
Travail sécuritaire NB	<ul style="list-style-type: none"> - Doit être avisé sans délai si un intervenant d'un organisme d'urgence est blessé ou en cas d'incident (voir section 4.4). 		
Équipe d'éclaireurs ou coordonnateur provincial de l'intervention en matières dangereuses	Habituellement non dépêchée, mais disponible pour consultation	Le coordonnateur provincial de l'intervention en matières dangereuses déterminera l'intervention appropriée.	Activation de l'équipe provinciale d'intervention en matières dangereuses
Menaces pour les êtres humains, les animaux, les biens et l'environnement	Possibles	Probables	Présentes
Zone sinistrée	Isolée – non élargie	Incident isolé rendu complexe par le terrain, les conditions météorologiques, la proximité d'un cours d'eau ou d'autres conditions environnementales.	Grande superficie possible – dérive de panache, zones d'évacuation, migration de matériaux par les réseaux d'égout. La superficie de la zone sinistrée sera établie selon la gravité de l'urgence.

Durée de l'urgence	<ul style="list-style-type: none"> - Courte durée (moins d'une journée) - Faible impact 	<p>Urgence terminée le jour même, mais récupération possible pendant plusieurs jours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Courte ou moyenne durée - Impact faible ou moyen 	<p>Selon la gravité de l'incident, l'urgence peut durer pendant plus d'une période opérationnelle et la récupération peut être étendue et coûteuse.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée moyenne ou longue - Impact moyen ou élevé
Besoins en matière de logistique	Les besoins en logistique doivent être satisfaits localement.	Peut nécessiter une aide mutuelle pour appuyer les opérations.	<ul style="list-style-type: none"> - Plusieurs périodes opérationnelles - Rôle de premier plan joué par les organismes locaux pour appuyer les opérations - Hébergement, nourriture et autres questions de logistique non tactiques devant peut-être être abordés - Aide mutuelle habituellement requise
Spécialiste technique	Le spécialiste technique ne sera pas nécessairement requis dans toutes les situations d'urgence ou sur les lieux de tous les incidents, mais les intervenants d'urgence doivent d'abord examiner les besoins spéciaux. Il est souhaitable de consulter les experts ou d'autres professionnels qui devraient intervenir dans toute situation urgente inhabituelle ou comportant des défis techniques.		
Gestion des urgences, commandement et contrôle	Sur place	Sur place	Envisager d'activer le CRMU ou le COU municipal pour appuyer les opérations

4.4. Signalement d'accident ou de blessures

Deux organismes ou groupes de personnes peuvent avoir à signaler des accidents ou incidents mettant en cause des matières dangereuses :

- a. Le conducteur (ou les employés, p. ex. : assistant) impliqué dans l'incident. Les conducteurs et employés des entreprises de camionnage sont généralement régis par le gouvernement fédéral, mais peuvent l'être aussi par le gouvernement provincial :
 - pour les entreprises régies par le fédéral (camionnage interprovincial), communiquer avec RHDCC;
 - pour les entreprises régies par le provincial, communiquer avec Travail sécuritaire NB au 1-800-999-9775 (en tout temps);
 - en cas de doute, communiquer avec Travail sécuritaire NB.

- b. Les premiers répondants et les intervenants sur place après l'incident (en cas de blessure ou d'exposition) :

- s'ils sont régis par le fédéral (p. ex. : GRC), communiquer avec RHDCC;
- s'ils sont régis par le provincial, communiquer avec Travail sécuritaire NB au 1-800-999-9775 (en tout temps);
- en cas de doute, communiquer avec Travail sécuritaire NB.

Il n'est pas obligatoire en vertu de la loi de signaler un incident mettant en cause des matières dangereuses survenu sur une route ou une autoroute publique du Nouveau-Brunswick. Toutefois, dans tous les cas, ce type d'incident peut être signalé à Travail sécuritaire NB au 1-800-999-9775.

Si, à tout moment, un employé ou un premier intervenant est exposé ou blessé lorsqu'il intervient sur les lieux d'une urgence, ou qu'il revient d'une situation d'urgence, Travail sécuritaire NB doit être avisé, comme l'exige l'article 43 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Si un employé doit s'absenter du travail ou requiert des soins médicaux, il faut, conformément à la *Loi sur les accidents du travail*, présenter un [formulaire 67](#) dûment rempli.

Précisons que l'employé doit remplir la [Demande de prestations d'indemnisation des travailleurs](#) et l'employeur le [Rapport de l'employeur sur la blessure ou la maladie](#).

4.5 Transport de marchandises dangereuses – Rapport sur un cas de danger

Le rapport sur un cas de danger ([annexe F](#)) est un formulaire prescrit en vertu du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* que doit remplir l'employeur de la personne qui est responsable, gère ou contrôle les marchandises dangereuses au moment du cas de danger.

Si un véhicule transportant des marchandises dangereuses est impliqué dans un incident qui répond à n'importe quel des critères énoncés sur le formulaire Rapport sur un cas de danger, l'autorité appropriée demandera à l'entreprise de transport de remplir le rapport et de le faire parvenir à l'organisme concerné.

Le présent document vise à s'assurer que les navires, les conteneurs et les véhicules transportant des marchandises dangereuses impliqués dans un accident sont signalés pour pouvoir, après l'accident, inspecter l'équipement qui a été touché. Cette démarche est nécessaire même s'il n'y a aucun déversement. L'inspection après l'accident a pour but d'assurer le fonctionnement sécuritaire et l'intégrité de l'équipement qui transporte d'autres marchandises dangereuses, si cet équipement est remis en service. Le transporteur, le propriétaire ou le conducteur de l'équipement doit inspecter et réparer l'équipement endommagé, et étayer et certifier qu'il a été réparé et qu'il peut être remis en service.

LE RESTE DE LA PAGE EST INTENTIONNELLEMENT LAISSÉ EN BLANC.

5. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

En résumé, les responsabilités sont assignées comme suit :

- Personnel des services d'incendie, de police et d'ambulance - participe à l'intervention initiale en vue de protéger les vies et les biens.
- Inspecteurs de l'environnement - offrent des conseils et de l'aide, et s'occupent des tests et de la remise en état.
- Personnel du ministère des Transports et de l'Infrastructure - offre de l'expertise et de l'évaluation techniques, contribue à la signalisation des déviations et, en l'absence d'une partie responsable, fournit une aide d'urgence à l'inspecteur du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
- Agents de la santé publique - offrent des conseils et dirigent les tests.
- Représentants de Travail sécuritaire NB - dès réception de la notification, un agent de santé et de sécurité prendra contact et un agent de santé et de sécurité pourra se rendre sur les lieux.
- Représentants (municipaux, régionaux et provinciaux) des mesures d'urgence - appuient les opérations sur place et l'évacuation.

5.1. Communes à tous les intervenants

Chaque organisme d'intervention doit voir à ce que les membres de son personnel qui interviennent dans un incident de transport mettant en cause des matières dangereuses ont la formation requise.

Chaque personne doit accomplir ses tâches en tenant compte de sa sécurité personnelle et de la sécurité d'autrui.

Le meilleur moyen de défense que peut prendre un intervenant lorsqu'il arrive sur les lieux d'un incident mettant en cause des matières dangereuses est de supposer le pire et d'empêcher quiconque de pénétrer dans la « zone d'isolation initiale » jusqu'à l'arrivée du personnel qualifié et équipé.

- Suivez la politique et les lignes directrices du Ministère relatives à l'intervention en cas d'incident mettant en cause des matières dangereuses.

- Restez à une distance sûre et déterminez le type de matière dangereuse en cause, en recherchant les indications ou les affiches accompagnant les contenants, à l'aide de jumelles de préférence, à partir d'un point d'observation sécuritaire.
- Exécutez les activités requises uniquement si vous possédez la formation et l'équipement nécessaires.
- Approchez uniquement les lieux de l'incident :
 - si les membres qualifiés présents ont confirmé qu'il est sécuritaire;
 - si vous êtes bien formé et porté l'équipement de protection individuelle (EPI) requis et possédez l'équipement pour pénétrer dans la zone chaude;
 - si le nombre d'employés sur les lieux de l'incident est suffisant pour effectuer le sauvetage d'un premier intervenant qui est incapable d'agir.

Une intervention de sauvetage ou de secourisme ne doit pas être entreprise tant qu'il n'a pas été établi que les lieux de l'incident est sécuritaire. Des mesures peuvent être prises de façon « indirecte » ou à « distance de sécurité ».

5.2 Service de police

Le service de police approprié doit :

- interdire l'accès aux lieux, établir le poste de commandement, analyser la situation et transmettre l'information au répartiteur, s'il arrive le premier sur les lieux de l'incident;
- demander au répartiteur d'acheminer l'information à jour aux autres organismes et unités d'intervention si les communications par radio ne sont pas établies sur une fréquence de réponse commune;
- confirmer que le service d'incendie ou d'ambulance se rend sur les lieux de l'incident;
- continuer de s'informer de la situation afin de renseigner les autres premiers intervenants à leur arrivée sur les lieux de l'incident et obtenir un compte rendu de l'organisme responsable des ressources déjà sur place s'il n'est pas le premier intervenant sur les lieux de l'incident;
- dresser un plan d'action et le transmettre à tous les intervenants sur les lieux de l'incident et en route;
- échanger avec les autres organismes d'intervention ayant autorité l'information pour les rapports et les enquêtes.

5.2.1 Tâches particulières du service de police relatives aux incidents mettant en cause des matières dangereuses

- Établir et maintenir la sécurité des lieux pour les premiers intervenants et le public.
- Définir le périmètre initial et contrôler le périmètre des lieux de l'incident.
- S'assurer que le propriétaire, l'exploitant ou l'expéditeur du contenant ou des matières dangereuses a été avisé que son chargement est mis en cause dans un incident et demander à l'organisme d'activer son protocole d'intervention en cas d'urgence. Cette tâche doit être exécutée si elle n'a pas déjà été accomplie par le conducteur du véhicule ou d'autres premiers intervenants déjà sur les lieux de l'incident.
- Enquêter sur l'incident. Les enquêtes peuvent aussi être menées en partenariat avec d'autres autorités appropriées pour l'incident (comme Application des lois sur les véhicules utilitaires et un organisme provincial sur l'environnement).
- Coordonner et superviser les efforts d'évacuation pendant les premières étapes de la situation d'urgence.
- Coordonner le débit de circulation et maîtriser la foule sur les lieux de l'incident et aux endroits qui permettent d'entrer dans la zone touchée ou élargie et d'en sortir.
- Aviser le bureau du coroner et Travail sécuritaire NB s'il y a un décès.
- Établir et maintenir la communication par radio avec le répartiteur de l'organisme et les intervenants sur les lieux de l'incident, selon le plan de communication.
- Aviser les coordonnateurs des mesures d'urgence régionaux et municipaux.

5.3 Services d'incendie

Les services d'incendie sont responsables de la gestion et de l'atténuation des événements non criminels liés aux matières dangereuses. Selon les circonstances, ils peuvent gérer eux-mêmes l'incident, avoir besoin d'aide à distance (téléphone, CANUTEC, CPCMC, équipe provinciale d'intervention en matières dangereuses) ou sur place (équipe provinciale). Quoi qu'il en soit, l'incident demeure la responsabilité du service d'incendie local (l'autorité compétente) jusqu'à ce qu'un état d'urgence soit déclaré et qu'il soit transféré. Même dans le cas de la plupart des incidents importants, nous travaillons sous le service d'incendie.

- Interdire l'accès aux lieux et définir le périmètre initial, s'il arrive le premier sur les lieux de l'incident.

- Confirmer que les services de police et d'ambulance sont en voie de se rendre sur les lieux de l'incident.
- Recevoir un bilan des ressources arrivées en premier sur les lieux de l'incident.
- Interdire à tous l'accès aux lieux, jusqu'à ce que la matière dangereuse ait été identifiée et qu'il est possible de s'approcher du véhicule en sécurité.
- Analyser la situation à partir des distances recommandées et communiquer l'information aux ressources sur les lieux de l'incident et aux unités qui arrivent.
- Déterminer la matière dangereuse et prendre les mesures recommandées pour protéger le public et l'environnement comme le prévoit le Guide des mesures d'urgence (GMU). Communiquer avec CANUTEC pour obtenir des conseils et une orientation (voir l'annexe C).
- Effectuer un sauvetage, éteindre un incendie et stabiliser les lieux seulement après qu'il a été établi qu'il est sécuritaire de s'approcher du véhicule. Les premiers intervenants doivent porter l'équipement de protection individuelle approprié pour travailler dans la zone d'exclusion définie dans le secteur touché.
- Échanger avec les autres organismes d'intervention ayant autorité l'information pour les rapports et les enquêtes.

5.3.1 Tâches particulières des services d'incendie relatives aux incidents mettant en cause des matières dangereuses

- Identifier les matières dangereuses.
- Établir et confirmer les zones de contrôle relatives à l'incident.
- Préparer une intervention planifiée avec les autres intervenants sur les lieux de l'incident.
- S'assurer que la planification d'urgence est faite.
- Éteindre les incendies.
- Stabiliser les lieux de l'incident.
- Effectuer le sauvetage.
- Aider les services de police et d'ambulance au besoin selon les ressources et les priorités.
- Voir à l'entretien et à l'utilisation des trousseaux de dosimétrie pour les premiers intervenants en cas d'urgence radiologique.

- Décontaminer avant un transfert à ANB.
- Consulter le coordonnateur provincial de l'intervention en matières dangereuses ou demander l'aide du CPCM (annexe B).

5.4 Service d'ambulance

Le service d'ambulance doit :

- effectuer le triage, et traiter et transporter les victimes aux hôpitaux ou aux endroits désignés au préalable;
- demeurer sur les lieux de l'incident pour appuyer les opérations;
- maintenir la communication avec les hôpitaux d'accueil concernant le nombre de blessés réel et potentiel;
- fournir le personnel qui occupera des fonctions principales au sein du groupe de commandement et doter les postes particuliers au sein de l'organisation, lors d'un incident faisant un grand nombre de blessés;
- fournir aux intervenants des conseils médicaux et de l'information;
- échanger avec les autres organismes d'intervention ayant autorité l'information pour les rapports et les enquêtes.

5.4.1 Tâches particulières du service d'ambulance et d'urgence médicale aux incidents mettant en cause des matières dangereuses

- Établir un secteur dans la zone froide pour le triage, le traitement et le transport des blessés.
- Accueillir les patients décontaminés qui ont été secourus ou retirés de la zone chaude par le personnel du service d'incendie ou les équipes d'intervention en matières dangereuses.
- Demander d'autres ressources médicales pour appuyer l'intervention d'urgence.
- Établir, gérer ou appuyer les opérations d'un centre de récupération pour le premier intervenant sur les lieux de l'incident.

5.5 Inspecteur de l'environnement

L'inspecteur de l'environnement doit :

- communiquer avec le CI dès que l'alerte est donnée par la Garde côtière ou une autre source, afin de l'aviser de l'heure à laquelle il prévoit arriver sur les lieux de l'incident;
- aviser le CI des mesures préliminaires ou de précaution pertinentes qui doivent être prises;
- prendre les mesures requises pour que l'expéditeur ou le transporteur assume la responsabilité du nettoyage et de l'élimination;
- alerter les agents Santé publique, si cela est nécessaire, et la Direction de la préparation aux situations d'urgence et de l'intervention (ou l'agent de service);
- donner des conseils et fournir de l'aide sur les lieux de l'incident afin de protéger les vies, les biens et l'environnement;
- coordonner le nettoyage, en l'absence d'une équipe de spécialistes du nettoyage, lorsqu'il est possible de le faire en toute sécurité ou attendre l'arrivée d'une équipe de spécialistes;
- prendre des dispositions pour que les autorités appropriées fournissent des lieux d'élimination pour les polluants et les matières contaminées;
- prélever les échantillons de sol et d'eau nécessaires pour les analyses.

5.6 MTI et service municipal des travaux publics

Le MTI et le service municipal des travaux publics doivent :

- fournir un soutien pendant l'incident en désignant un expert technique pour évaluer les dommages à leurs infrastructures respectives;
- fournir possiblement un soutien à l'inspecteur de l'environnement pendant la phase urgente;
- appuyer les opérations en fournissant les panneaux et les barrières pour diriger, détourner ou bloquer le débit de circulation.

5.7 Agents de Santé publique

Les agents Santé publique doivent :

- fournir des conseils sur les mesures à prendre pour protéger la santé et le mieux-être de la population habitant près des lieux de l'incident;
- évaluer les dangers à long terme et leurs répercussions sur la population habitant près des lieux de l'incident;

- prélever des échantillons de nourriture qui peuvent avoir été contaminés à la suite de l'incident à des fins d'analyses;
- aider à évaluer les sites adéquats pour l'élimination des polluants.

5.8. Représentants des mesures d'urgence municipaux, régionaux et provinciauxⁱⁱⁱ

Les représentants des mesures d'urgence doivent :

- se tenir prêts à appuyer les opérations sur les lieux de l'incident, selon les besoins; notamment planifier et coordonner, à grande ou à petite échelle, l'évacuation de la population touchée par l'incident;
- alerter les autres organismes et ministères auxquels on a fait appel pour aider sur les lieux de l'incident ou en cas d'évacuation;
- établir des communications avec le CI;
- prévoir la présence de personnel d'intervention spécialisé si les autres organismes n'en ont pas;
- être prêts à recommander aux autorités appropriées de déclarer un état d'urgence local si les conditions le justifient.

Les agents du CPCM et des radiocommunications doivent :

- assurer la liaison en matière de communications entre les ministères provinciaux, le coordonnateur provincial des matières dangereuses, les CPASP et les organismes d'intervention, et soutenir les communications d'urgence sur place, comme le dicte l'incident.

5.9 Représentants des mesures d'urgence - Radiocommunications du Nouveau-Brunswick et Centre provincial de communications mobiles (CPCM)

Le CPCM et les radiocommunications du Nouveau-Brunswick doivent :

- répondre aux demandes de l'équipe provinciale d'intervention en matières dangereuses;
- préparer le plan de communication SCI-205;
- coordonner les demandes de ressources de radiocommunications avec le groupe des communications pour l'aide mutuelle et les services de soutien en cas d'incident;

- fournir un soutien en matière de radiocommunication 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, 365 jours par année, en conjonction avec des ressources radio supplémentaires.

LE RESTE DE LA PAGE EST INTENTIONNELLEMENT LAISSÉ EN BLANC.

6. FORMATION ET QUALIFICATIONS RECOMMANDÉES DES INTERVENANTS, DES ÉQUIPES DE GESTION DES MESURES D'URGENCE ET DE L'ÉQUIPE PROVINCIALE D'INTERVENTION EN MATIÈRES DANGEREUSES

Tous les intervenants appelés à manipuler des matières dangereuses doivent avoir le niveau de compétence Sensibilisation, Opération ou Technicien de la norme NFPA 1072.

Les niveaux de compétence de la [norme 1072 \(en anglais\)](#) de la National Fire Protection Association (NFPA) sont :

- Sensibilisation : La capacité d'identifier et de repérer une matière dangereuse.
- Opérations : La capacité de réaliser certaines actions sans entrer en contact avec les matières dangereuses.
- Technicien : La capacité de manipuler les matières dangereuses, niveau requis pour faire partie de l'équipe d'intervention ou de nettoyage.

Ces programmes de formation de base fourniront aux intervenants des connaissances, compétences et aptitudes importantes leur permettant d'effectuer des opérations, de façon sécuritaire, sur les lieux d'un incident mettant en cause des matières dangereuses sur les routes provinciales.

Lorsque l'équipe provinciale d'intervention en matières dangereuses participe aux opérations, elle doit respecter rigoureusement la norme 1072 de la NFPA en matière de compétences des intervenants professionnels lors d'incidents mettant en cause des matières dangereuses et des armes de destruction massive (*Standard for Competence of Responders to Hazardous Material/Weapons of Mass Destruction Incidents*). Selon cette norme, au Nouveau-Brunswick, la personne responsable des opérations générales d'intervention en matières dangereuses doit satisfaire au paragraphe 8.1.1.2 du chapitre 8 de la norme 1072 de la NFPA 1072, qui précise que le CI doit avoir suivi une formation pour acquérir toutes les compétences du niveau de sensibilisation, toutes les compétences de base du niveau opérationnel et toutes les compétences prévues au chapitre 8 sur les compétences des CI. Au Nouveau-Brunswick,

c'est donc dire que le surveillant responsable de l'équipe provinciale d'intervention en matières dangereuses doit satisfaire à cette norme. Le CI n'est toutefois pas tenu de s'y conformer.

7. RESPONSABILITÉ DES LIEUX DE L'INCIDENT ET AUTORITÉ

L'aspect lié à la sécurité publique (produit) des incidents mettant en cause des matières dangereuses demeure la responsabilité de l'autorité compétente en matière d'incendie jusqu'à ce qu'elle déclare un état d'urgence local (EUL) ou qu'elle demande à un autre organisme d'assumer la responsabilité.

Lorsque l'incident découle d'un acte criminel, soupçonné ou avéré, l'incident devient la responsabilité de l'autorité policière compétente.

Bon nombre d'organismes, d'administrations municipales, de gouvernements provinciaux et de ministères interviennent dans un incident mettant en cause des matières dangereuses. Ils assument de nombreuses tâches, fonctions et responsabilités communes et particulières. La plupart des organismes « débordent » sur d'autres secteurs de par leur rôle et le besoin d'intervenir dans l'incident.

Conjointement, les trois intervenants de premier niveau (services d'incendie, de police et d'ambulance) doivent intervenir dans un incident mettant en cause des matières dangereuses. Chaque organisme assume des tâches et des fonctions particulières qui doivent être coordonnées pour atteindre les objectifs fixés dans le plan d'intervention. Un secteur peut, en tout temps, aider ou renforcer un autre secteur au besoin, pourvu que la sécurité soit rigoureusement maintenue.

Des renseignements qui ont été recueillis ou des événements qui ont causé l'incident peuvent permettre de déterminer clairement qu'un incident est la responsabilité principale d'une des autorités ayant compétence sur les lieux de l'incident. Tous les intervenants doivent retenir ce point et coordonner leurs efforts entre eux pour atteindre les objectifs fixés, de manière sécuritaire et efficace.

La responsabilité de la remise en état des lieux de l'incident peut être transférée à un autre gouvernement, ministère, entreprise ou organisme lorsque l'incident a été maîtrisé et que l'urgence passe à la phase de récupération.

8. INCIDENTS METTANT EN CAUSE DES MATIÈRES DANGEREUSES SUR LES LIGNES FERROVIAIRES PROVINCIALES

Les compagnies de chemin de fer qui exploitent des lignes ferroviaires au Nouveau-Brunswick doivent avoir un plan d'intervention d'urgence détaillé qui comprend :

- un réseau d'alerte comprenant les appels à la Garde côtière canadienne (voir l'annexe B) et aux organismes d'intervention du premier niveau;
- les services d'un coordonnateur sur les lieux de l'accident;
- le conducteur de locomotive qui fournit aux organismes d'intervention du premier niveau une liste des marchandises dangereuses à bord, indiquant dans quels wagons elles se trouvent, l'état des wagons et tout autre renseignement pertinent indiqué sur le récépissé;
- l'équipement spécial d'intervention d'urgence envoyé sur les lieux de l'incident.

L'autorité compétente demeure l'autorité provinciale pour toutes les questions survenant à l'extérieur de l'emprise, peu importe les directives du coordonnateur ferroviaire sur place.

Même si le coordonnateur ferroviaire coordonne les activités sur la propriété du chemin de fer, les services de police et d'incendie doivent quand même gérer les opérations visant à protéger la population et les biens des environs, qui peuvent être menacés par les gaz qui s'échappent, les produits chimiques qui s'écoulent ou la radioactivité.

Les lieux de l'incident seront confiés à la compagnie de chemin de fer responsable de leur nettoyage et de leur remise en état uniquement lorsque les autorités pertinentes ont déterminé qu'il est sécuritaire de le faire.

LE RESTE DE LA PAGE EST INTENTIONNELLEMENT LAISSÉ EN BLANC.

9. INCIDENTS METTANT EN CAUSE DES MATIÈRES DANGEREUSES SUR LES ROUTES PROVINCIALES Y COMPRIS DES PRODUITS EXPLOSIFS

Les produits explosifs commerciaux et industriels mis en cause dans un incident sur les routes provinciales doivent être traités comme des situations d'urgence types mettant en cause des matières dangereuses.

Des spécialistes à la Division J de la GRC sont formés pour intervenir dans des incidents mettant en cause des produits explosifs. Il est recommandé de communiquer avec la GRC même si son intervention n'est pas requise dans un incident mettant en cause des produits explosifs commerciaux ou industriels.

S'il est établi qu'un incident est de nature criminelle, il faut communiquer immédiatement avec la GRC dans le cadre de l'intervention d'urgence, afin de solliciter un soutien d'invitation et l'aide de spécialistes techniques.

LE RESTE DE LA PAGE EST INTENTIONNELLEMENT LAISSÉ EN BLANC.

10. ENGINES EXPLOSIFS IMPROVISÉS (EEI) ET ARMES DE DESTRUCTION DE MASSE (ADM)

Sur les lieux d'un incident qui survient sur une route publique, une ligne de chemin de fer ou un cours d'eau ou dans l'espace aérien, ou si la preuve ou les renseignements fournis montrent la présence possible de produits explosifs ou de matières dangereuses configurés dans le but de causer des dommages ou d'infliger des blessures, les premiers intervenants sur les lieux de l'incident doivent isoler et évacuer la zone à une distance sécuritaire, et aviser immédiatement la GRC.

La GRC prendra les mesures nécessaires et déterminera l'intervention requise pour atténuer la situation d'urgence. Les équipes provinciales d'intervention en matières dangereuses devront peut-être intervenir pour « appuyer » l'équipe d'intervention CBRNE (chimique, biologique, radiologique, nucléaire ou explosif) de la GRC sur les lieux de l'incident.

LE RESTE DE LA PAGE EST INTENTIONNELLEMENT LAISSÉ EN BLANC.

11. INCIDENTS METTANT EN CAUSE DES MATIÈRES DANGEREUSES, Y COMPRIS LES MATIÈRES RADIOACTIVES

En plus de l'information et du soutien prévus dans le GMU et offerts par CANUTEC concernant les incidents sur les routes provinciales, les organismes suivants possèdent les compétences requises pour intervenir dans des incidents mettant en cause des matières radioactives :

- Centrale nucléaire de Point Lepreau - chef de quart 1-506-659-2540
- Base de soutien de la 5^e Division du Canada - officier de service 1-506-422-2000

LE RESTE DE LA PAGE EST INTENTIONNELLEMENT LAISSÉ EN BLANC.

Annexe A – Demande d'aide de l'équipe provinciale d'intervention en matières dangereuses

Le Centre provincial de communications mobiles (CPCM) avise le coordonnateur provincial de l'intervention en matières dangereuses au 506-453-7171 ou, sans frais, au 1-866-942-9628.

Seuls les membres du service de police, d'incendie ou d'ambulance présents sur les lieux de l'incident peuvent demander le déploiement des équipes provinciales d'intervention en matières dangereuses.

Selon la gravité et la nature de l'incident, le coordonnateur provincial de l'intervention en matières dangereuses peut dépêcher une « équipe d'éclaireurs » ou l'équipe provinciale d'intervention en matières dangereuses sur les lieux de l'incident.

Les deux formulaires suivants doivent être soumis sans délai à l'équipe provinciale d'intervention en matières dangereuses avant la répartition. Ils peuvent être transmis par télécopieur ou par courriel, ou les renseignements peuvent être communiqués oralement.

Registre des appels des téléphonistes du CPCM
concernant une demande de déploiement d'une
équipe d'intervention en matières dangereuses

DATE :		HEURE :	
ORGANISME DEMANDEUR :			
N° DE TÉLÉPHONE DE LA PERSONNE- RESSOURCE :		CELLULAIRE :	
LIEU DE L'INCIDENT :		COMTÉ :	
Pourquoi faut-il déployer l'équipe provinciale d'intervention en matières dangereuses (ERIMD)?			
MESURE PRISE PAR LE CPCM :			
SIGNATURE DU TÉLÉPHONISTE :			
DATE :		HEURE :	

Après avoir communiqué avec la personne, envoyez le formulaire rempli par télécopieur au 457-4899.

Annexe B – Sources de renseignements et d'aide

Centre canadien d'urgence transport (CANUTEC)

- 613-996-6666 ou *666 sur cellulaire
- Page Web : <http://www.tc.gc.ca/eng/canutec>

Guide des mesures d'urgence (GMU)

- Dernière édition - 2020
- Lien électronique : <https://tc.canada.ca/fr/marchandises-dangereuses/canutec/guide-mesures-urgence-2020>

Environnement Canada, Garde côtière canadienne, Pêches et Océans

- Numéro sans frais : 1-800-565-1633
- Halifax (N.-É.) : 1-902-426-6030
- Saint John (N.-B.) : 1-506-636-4696

Centre de contrôle de la circulation aérienne NAV Canada

- Chef de quart : 1-506-867-7171

Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick (OMU NB)

- Agent de service : 1-800-561-4034

Centrale nucléaire de Point Lepreau - Renseignements radiologiques et nucléaires

- Chef de quart : 1-506-659-2540

Services de police, d'incendie et d'ambulance

- Numéro d'urgence : 911

Centre provincial de communications mobiles (CPCM)

- Numéro sans frais : 1-866-942-9628
- Numéro local : 453-7171

Coordonnateur provincial de l'intervention en matières dangereuses

1-866-942-9628

Santé publique - Renseignements radiologiques et nucléaires

- Préparation aux situations d'urgence et intervention

Direction ou agent de service : 506-453-7171

- Médecin-hygiéniste : 506-658-3103

Compagnies de chemins de fer

- Canadien National : 1-888-888-5909

- Canadien Pacifique : 1-800-716-9132

- NB Southern Railway (Irving) : 1-506-632-4654

- Montreal Maine and Atlantic 1-866-311-6851

Gendarmerie royale du Canada

- Situations non urgentes : 1-888-506-7267 ou 11072

- Urgences - produits explosifs et CBRNE : 1-506-452-4973

Travail sécuritaire NB

- Numéro général (réponse en tout temps) : 1-800-999-9775

LE RESTE DE LA PAGE EST INTENTIONNELLEMENT LAISSÉ EN BLANC.

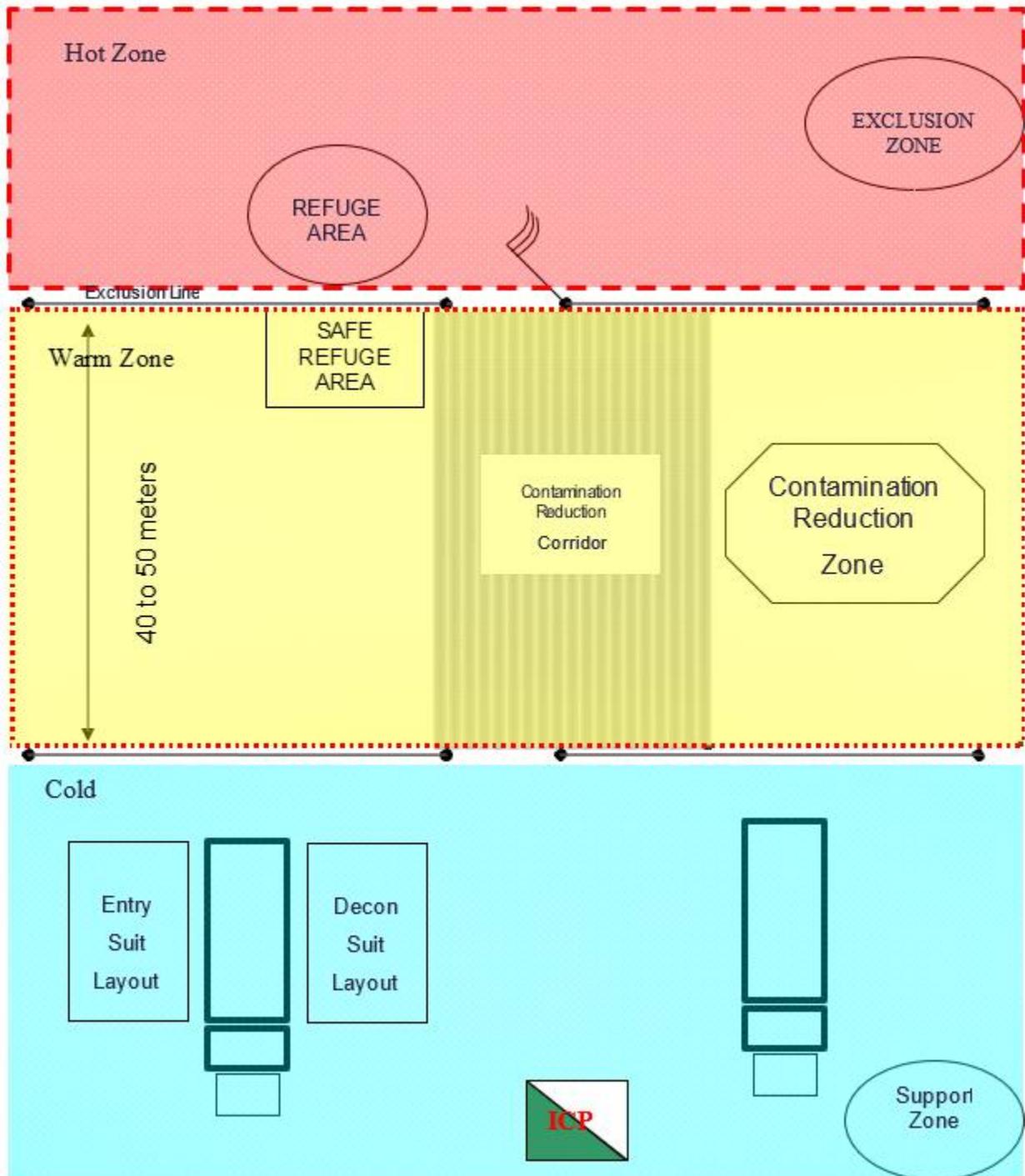
Annexe C – CANUTEC

Pour les urgences : 613-996-6666 ou *666 sur un téléphone cellulaire. Pour les situations non urgentes : 613-992-4624

Renseignements devant être fournis à CANUTEC :

- nom de la personne qui appelle et de l'organisation dont elle fait partie;
- numéro de téléphone auquel il est possible de la joindre (il doit y avoir quelqu'un pour répondre en permanence pendant toute la durée de l'intervention);
- endroit où elle se trouve (origine de l'appel) et nature du problème (déversement, incendie, etc.);
- produits en cause : nom et numéro d'identification des matières en cause;
- expéditeur, destinataire et point d'origine;
- nom du transporteur et numéro du camion ou du wagon;
- quantité de produits transportée et déversée;
- type et taille du véhicule ou du contenant;
- conditions locales (météo, terrain, proximité des écoles, hôpitaux, cours d'eau, etc.);
- nombre de blessés et d'expositions;
- services d'urgence locaux ayant été avisés.

ANNEXE D –Exemple de zones de contrôle des opérations en présence de matières dangereuses



<p>PLEASE LEAVE THIS TABLE IN THE DOC FOR CLIENT TO FORMAT THEIR IMAGE</p> <p>Hot Zone REFUGE AREA</p>	<p>Zone chaude AIRE DE REFUGE</p>
--	---------------------------------------

<p>EXCLUSION ZONE</p> <p>Warm Zone 40 to 50 mters SAFE REFUGE AREA Contamination Reduction Corridor Contamination Reduction Zone</p> <p>Cold Entry Suit Layout Decon Suit Layout ICP Support Zone</p>	<p>ZONE D'EXCLUSION</p> <p>Zone tiède 40 à 50 m AIRE DE REFUGE SÛRE Corridor de réduction de la contamination Zone de réduction de la contamination</p> <p>Zone froide Tenue de pénétration antifeu Tenue de décontamination PCI Zone de soutien</p>
--	---

Annexe E – Glossaire

- ADM : Arme de destruction massive
- CANUTEC : Centre canadien d'urgence transport
- CI : Commandant du lieu de l'incident
- CPASP : Centre de prise d'appels pour la sécurité du public
- CPCM : Centre provincial de communications mobiles
- Division J : Quartier général provincial de la GRC au Nouveau-Brunswick
- EEI : Engin explosif improvisé
- EPI : Équipement de protection individuelle
- GMU : Guide des mesures d'urgence
- MRDC : Maritime Regional Development Commission
- MTI : Ministère des Transports et de l'Infrastructure
- NFPA : National Fire Protection Association
- OMU NB : Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick
- PCI : Poste de commandement du lieu d'incident
- TSNB : Travail sécuritaire Nouveau-Brunswick

- Zone chaude : Zone à proximité immédiate d'un incident mettant en cause des matières dangereuses qui s'étend assez loin pour prévenir les effets nocifs à l'extérieur de la zone
- Zone d'isolation initiale : une zone ENTOURANT l'incident au cours duquel des personnes peuvent avoir été exposées à des concentrations de matières dangereuses (en amont) et menaçantes pour la vie (en aval). Les zones d'isolation initiale figurent au Tableau 1 de la Section verte du GMU
- Zone froide : zone dans laquelle se trouvent le poste de commandement de l'incident et les autres installations de soutien
- Zone tiède : Zone où ont lieu la décontamination du personnel et de l'équipement, et les activités de soutien à la zone chaude. Elle comprend les points de contrôle du corridor d'accès et aide ainsi à freiner la contamination

LE RESTE DE LA PAGE EST INTENTIONNELLEMENT LAISSÉ EN BLANC.

Annexe G – Foire aux questions sur les substances nucléaires^{iv}

Q1. Comment la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) réglemente-t-elle le transport des substances nucléaires?

R1. La CCSN réglemente le transport des substances nucléaires au moyen d'une série d'exigences réglementaires axées sur la sûreté et couvrant toutes les étapes du transport, depuis le moment de l'emballage initial jusqu'à l'arrivée à destination.

C'est dans ce contexte que la CCSN exerce les responsabilités suivantes :

- homologuer la conception des colis qui contiennent des substances nucléaires
- enregistrer les utilisateurs de colis homologués
- inspecter les expéditions de substances nucléaires pour vérifier leur conformité aux exigences réglementaires
- délivrer des autorisations pour le transport des substances nucléaires

Les exigences pour l'obtention d'une autorisation varient selon le type de substance nucléaire transportée et le point d'origine et la destination des matières transportées.

Q2. Quels sont les types de substances nucléaires transportées?

R2. Chaque année, un large éventail de substances nucléaires sont transportées au Canada. Il s'agit par exemple de produits médicaux, de produits de consommation comme des détecteurs de fumée, de minerai d'uranium et de barres combustible pour les centrales nucléaires.

Q3. Combien d'envois de colis de substances nucléaires y a-t-il au Canada chaque année?

R3. Chaque année, des milliers de colis contenant différentes substances nucléaires sont importés au Canada, exportés ou transportés à l'intérieur du pays. Dans la majorité des cas, il s'agit d'expéditions normales de substances nucléaires servant à des applications médicales, industrielles et commerciales.

Q4. Qui transporte les substances nucléaires?

R4. Les personnes et entreprises autorisées à utiliser un colis homologué pour le transport de substances nucléaires font appel au transporteur de leur choix. Il peut s'agir de compagnies de transport maritime, de compagnies aériennes, d'expéditeurs de fret aérien, de compagnies de chemin de fer, de services de messagerie ou d'entreprises de camionnage. Certaines entreprises ont leur propre service de transport.

Q5. Comment la réglementation des emballages rend-elle plus sûr le transport de substances nucléaires?

R5. Les substances nucléaires doivent être transportées dans des emballages particuliers de différent type. Pour être homologués par la CCSN, les colis doivent satisfaire à des critères stricts en matière de blindage, de confinement, de capacité à résister aux impacts et à la chaleur, etc.

Les types d'emballages sont :

Type A

Type B (homologation requise)

Type C

Emballages industriels

Colis exceptés

Le type de colis dépend de la substance nucléaire transportée, de la quantité et du mode de transport utilisé.

Q6. Comment les colis sont-ils homologués?

R6. Les spécialistes techniques de la CCSN examinent soigneusement les analyses de sûreté des modèles de colis fournis par le concepteur afin de déterminer s'ils répondent aux spécifications nécessaires. Le colis doit satisfaire à toutes les spécifications pour être homologué et autorisé à être utilisé pour le transport de substances nucléaires.

Q7. Pourquoi les utilisateurs de colis homologués doivent-ils être enregistrés?

A7. Les substances nucléaires devant être transportées dans un type d'emballage particulier et homologué. La CCSN encadre les expéditions en limitant l'utilisation de ces emballages. Ainsi, seules les personnes et entreprises enregistrées auprès de la CCSN peuvent transporter des substances nucléaires et elles ne peuvent transporter que les substances pour lesquelles le type d'emballage a été conçu.

L'enregistrement pour l'utilisation d'un colis homologué confirme que la personne ou l'entreprise inscrite détient les instructions appropriées expliquant comment préparer le colis pour le transport, a mis en place les programmes de radioprotection nécessaires et des programmes d'assurance de la qualité pour l'emballage lui-même.

Les utilisateurs enregistrés doivent également veiller à ce que toutes les personnes et parties impliquées dans le transport des colis homologués, y compris les employés du transporteur retenu, aient suivi une formation pour s'acquitter de leurs fonctions de façon sécuritaire.

Q8. Dans quel cas une autorisation de transport est-elle requise?

R8. Il est nécessaire d'obtenir une autorisation de transport pour le transport à l'intérieur du Canada, l'importation et l'exportation de substances nucléaires à niveau de risque élevé, de même que pour les substances « en transit ».

Les types de substances nucléaires nécessitant une autorisation de transport peuvent être décrits de façon générale comme étant ceux que la CCSN et la communauté internationale de réglementation nucléaire considèrent comme justifiant une surveillance et un examen réglementaires accrus en raison de leur risque plus élevé. La liste complète des substances nécessitant une autorisation de transport se trouve dans le *Règlement sur la sécurité nucléaire* et le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*.

Q9. Que signifie « en transit »?

R9. Des substances nucléaires sont « en transit » lorsque leur point d'origine et leur destination sont à l'étranger, mais qu'elles font un arrêt au Canada, même si le Canada n'est pas la destination finale.

Q10. Comment les acteurs du secteur du transport sont-ils protégés des substances nucléaires contenues dans les colis?

R10. Les entreprises qui transportent des substances nucléaires doivent donner à leurs employés une formation sur la manutention et l'identification de celles-ci conformément au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* pour les matières de classe 7. Ils doivent également mettre en place des programmes de radioprotection. Toutes les expéditions de substances nucléaires doivent être identifiées de façon standard et être accompagnées de documents de transport clairs afin de permettre aux personnes qui s'en approchent de connaître le contenu des colis.

L'expéditeur est responsable de veiller à ce que l'entreprise qui assure le transport de la substance nucléaire réponde entièrement aux exigences de formation et de radioprotection. Le personnel de la CCSN effectue régulièrement des inspections afin d'évaluer si le transport des substances nucléaires respecte les exigences réglementaires applicables.

LE RESTE DE LA PAGE EST INTENTIONNELLEMENT LAISSÉ EN BLANC.

Annexe H – Indications de danger de Transports Canada

Classe 1 – Explosifs

Cette classe comporte six divisions. Les matières ou les objets de cette classe comportent un danger d'explosion en masse, un danger de projection de fragments, un danger d'incendie (avec un danger minime par effet de souffle ou de projection), peuvent s'enflammer ou exploser pendant le transport, sont très peu sensibles, mais présentent un risque d'explosion en masse ou sont extrêmement peu sensibles, mais ne présentent pas de risque d'explosion en masse.



Place for Division Compatibility Group	Place pour la division Groupe de compatibilité
---	---

Classe 2 - Gaz

Cette classe comporte trois divisions : les gaz inflammables, les gaz ininflammables et non toxiques et les gaz toxiques.

Les aérosols classés UN 1950 peuvent être transportés en tant que gaz inflammables, ininflammables ou non toxiques, selon les propriétés de l'aérosol.



Classe 3 - Liquides inflammables

Cette classe est fondée sur le point d'éclair et autres propriétés des liquides. Les matières qui en font partie sont susceptibles de s'enflammer à des températures courantes.



Classe 4 – Solides inflammables, substances susceptibles de combustion spontanée, substances qui émettent des gaz inflammables au contact de l'eau.

Cette classe comporte trois divisions : solides inflammables, substances susceptibles de combustion spontanée, matières hydroréactives.

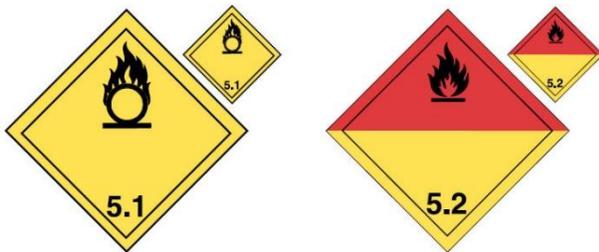
Ces matières peuvent causer un incendie (par frottement), devenir explosives au contact de l'eau, devenir explosives même au contact de l'oxygène (air), ou subir une réaction qui entraînera une réaction exothermique plus forte (réaction qui libère de la chaleur). Par exemple, la classe 4.2 Matières sujettes à l'inflammation spontanée, comprend les matières qui s'enflammeront dans les cinq minutes de leur entrée en contact avec l'air.



Classe 5 - Matières comburantes et peroxydes organiques

Les deux divisions de la classe sont les matières comburantes et les peroxydes organiques.

Ces matières peuvent subir une décomposition explosive, brûler rapidement, être sensibles aux chocs ou au frottement, réagir dangereusement avec d'autres matières ou causer des lésions aux yeux.

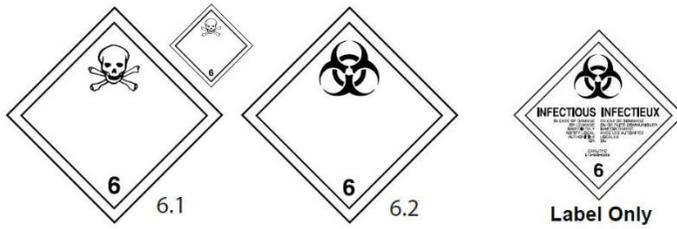


CLASSE 6 – Matières toxiques et matières infectieuses

Les deux divisions sont les matières toxiques et les matières infectieuses.

Les matières appartiennent à la classe 6 si elles peuvent causer la mort, des blessures graves ou des préjudices pour la santé humaine si elles sont avalées ou inhalées ou si elles entrent en contact avec la peau.

Les déchets médicaux ou cliniques peuvent également être classés comme une matière infectieuse s'ils ont des propriétés réglementées.



Label Only	Étiquette seulement
------------	---------------------

Classe 7 – Matières radioactives

Il s'agit des matières radioactives de classe 7 définies dans le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*. Elles sont couramment utilisées dans la fabrication des barres de combustible nucléaire (par exemple : les matières de faible activité spécifique – matière FAS [gâteau jaune]). Trois catégories indiquent l'intensité du rayonnement à la surface de l'emballage lors du transport, la catégorie I correspond à l'intensité la plus faible et la catégorie III à l'intensité la plus forte.



RADIOACTIVE	RADIOACTIF
-------------	------------

CLASSE 8 – Matières corrosives.

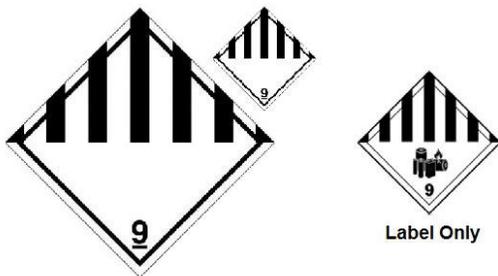
Il n'y a pas de division dans cette classe. Les matières font partie de la classe 8 si on sait qu'elles causent des lésions cutanées telles que brûlures, destruction (épaisseur) ou lésions.



CLASSE 9 – Produits, matières ou organismes divers

Les matières de la classe 9 figurent à la colonne 3 de l'annexe 1 du *Règlement sur le TMD* ou dans d'autres inclusions et exclusions définies dans le *Règlement*.

Ces matières présentent un danger suffisant pour être visées par le *Règlement sur le TMD*, mais ne peuvent être classées dans les huit autres classes.



Label Only	Étiquette seulement
------------	---------------------

ⁱ S'il faut consulter l'agent de service provincial ou demander le déploiement de l'équipe provinciale d'intervention en matières dangereuses, toutes les communications doivent se faire par l'intermédiaire du Centre provincial de communications mobiles (CPCM). Le CPCM s'assurera que les personnes pertinentes sont jointes pendant les étapes initiales de l'incident et coordonnera les communications initiales entre les lieux de l'incident et les ressources provinciales en matière d'intervention en matières dangereuses.

ⁱⁱ *Ibid.*

ⁱⁱⁱ Les activités et la participation de l'OMU NB doivent se dérouler conformément au protocole d'entente entre l'OMU NB et le BPI.

^{iv} Les questions fréquemment posées sur le transport de substances nucléaires sont tirées du site de la CCSN.